

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant l'entretenement du Pavé de la ville, faubourgs & banlieue de Paris.

Du 5 Mai 1785.

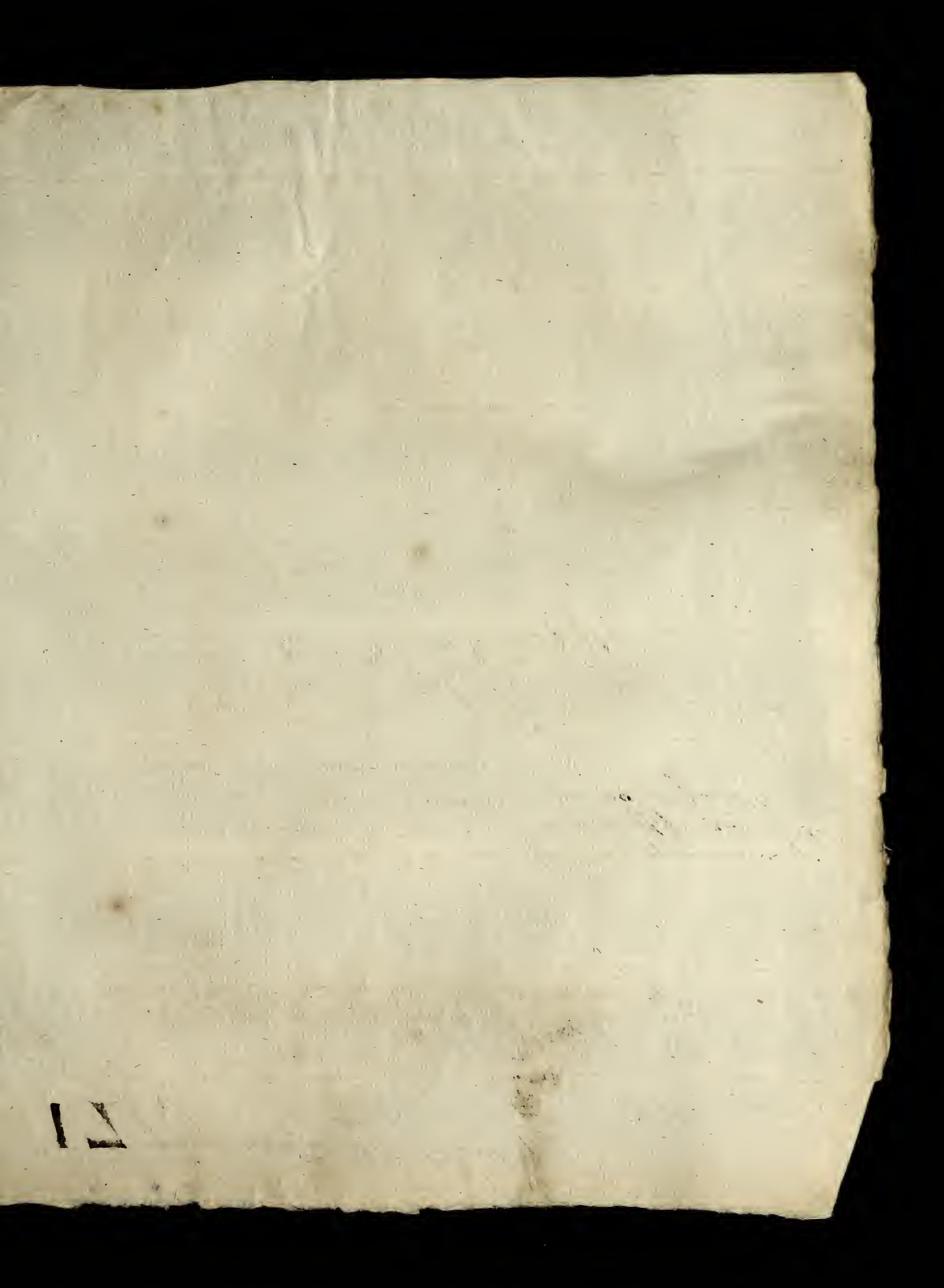
Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, le Bail de l'entretenement du Pavé de la ville, faubourgs & banlieue de Paris, paſſé le 27 décembre 1776, aux ſieurs Penot-Lombard & de Sainte-Croix, pour le terme de neuf années, qui doivent expirer au 31 décembre prochain, Sa Majeſté auroit reconnu la néceſſité de procéder inceſſamment au renouvellement dudit Bail; Elle auroit jugé en même temps que l'importance de cette entrepriſe & l'augmentation d'ouvrages ſurvenus depuis le dernier Bail, par les accroiſſemens ſucceſſifs qu'a reçus la Capitale, exigeoient que cette même entrepriſe fût à l'avenir diviſée entre deux Adjudicataires qui puſſent donner chacun, à la partie dont il ſera chargé, toute l'attention néceſſaire: Sa Majeſté a reconnu également qu'il pourroit être avantageux d'établir la concurrence entre les Entrepreneurs qui ſe préſenteront; & Elle a réſolu, en conſéquence, de faire

paſſer par-devant un Commiſſaire nommé par Elle à cet effet, une Adjudication au rabais, en n'y admettant toutefois que des perſonnes dont la capacité & la ſolvabilité ſeroient ſuffiſamment reconnues. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du ſieur de Calonne, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à compter du 1.er Janvier 1786, l'entrepriſe de l'entretenement du Pavé de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, ſera diviſée en deux parties, conformément aux devis qui en ont été dreſſés par le ſieur de Chezy, Inſpecteur général dudit Pavé. Ordonne Sa Majeſté, que par-devant le ſieur de Chaumont de la Millière, Intendant des Ponts & Chauſſées & des Hôpitaux, & l'un des Maîtres des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel, qu'Elle a commis & commet à cet effet, il ſera procédé, après affiches & publications, à la réception des enchères, & à l'adjudication au rabais dudit entretenement du Pavé de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, à deux Entrepreneurs ſéparément; & ce aux prix, charges, clauſes & conditions les plus avantageux. Autoriſe en conſéquence ledit ſieur Commiſſaire à rendre toutes Ordonnances ſur ce néceſſaires, & à connoître de l'exécution d'icelles: Et ſeront enſuite les procès-verbaux deſdites adjudications rapportés au Conſeil, pour être approuvés, s'il y a lieu, & être par Sa Majeſté fait bail aux Adjudicataires dans la forme ordinaire. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le cinq mai mil ſept cent quatre-vingt-cinq.

Signé LE B.on DE BRETEUIL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1785.



174

Dette Publique

Loi

Relative à la liquidation des offices supprimés ; & qui règle la manière dont les créanciers opposans sur le prix de ces offices, doivent se pourvoir pour le payement de leurs créances.

10 Décembre 1790